



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2016/11

### LOCATION EN MEUBLE / BAIL A DUREE REDUITE

JE SUIS LOCATAIRE D'UN APPARTEMENT MEUBLE DEPUIS LA RENTREE. ETANT ETUDIANT, LA DUREE DU BAIL EST DE NEUF MOIS. JE SOUHAITE NEANMOINS RESTER DANS L'APPARTEMENT L'ETE PROCHAIN. OR, LE BAILLEUR VEUT LE LOUER EN LOCATION DE TOURISME POUR CETTE PERIODE. A T'IL LE DROIT DE LE FAIRE ?

La réponse est positive.

Une fois le bail arrivé à son terme, vous ne serez plus locataire : en effet, il n'existe pas de tacite reconduction prévue dans le cas d'un bail meublé consenti à un étudiant.

Concernant les locations de tourisme, il convient cependant, pour le bailleur, d'en faire la déclaration en mairie.

#### Sources :

- [Article 25-7 de la loi n°89-462 du 06/07/1989](#), alinéa 4
- [Article L324-1-1 du Code du Tourisme](#), alinéa 2

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST

